

LA DÉCLARATION DES DROITS DES PAYSAN·NE·S
ET DES AUTRES PERSONNES
TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

Droits économiques, sociaux et culturels

(art. 5, 13, 14, 21, 23, 24, 25 et 26)

Fiche de formation n° 10



*« Il n'y a pas un monde développé et un monde sous-développé
mais un seul monde mal développé »*

Rue J.-C. Amat 6
1202 Genève
Suisse
Tél.: +41(0)22 731 59 63

www.cetim.ch
contact@cetim.ch
f cetimGeneve
t @CETIM_CETIM

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales reprend un certain nombre de droits déjà reconnus dans d'autres instruments internationaux, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) sont les droits garantissant des conditions de vie dignes. Ils sont particulièrement importants, car il est nécessaire d'avoir conscience que toutes les formes de pauvreté sont des violations de ces droits, notamment la pauvreté en zones rurales. À noter que la violation des DESC est le premier facteur d'exode rural jetant sur les routes les paysan·nes qui viennent grossir les populations des villes, et bien souvent des bidonvilles.

Ces droits existent parce que la pauvreté, les conditions de vie indignes ou entraînant la mort ne sont pas une fatalité. Les États ne peuvent pas présenter la pauvreté comme une réalité indépassable et le résultat d'une irresponsabilité individuelle. Ils ont l'obligation d'agir et sont tenus de respecter, protéger et donner effet à ces droits, conformément à leurs obligations en matière de droits humains. Ils doivent également responsabiliser les agents économiques qui provoquent et profitent de cette pauvreté. Ils doivent par ailleurs prendre des mesures à l'égard des tiers (agents économiques ou autres États par exemple) pour prévenir les violations des DESC et, le cas échéant, assurer l'accès à la justice et à la réparation pour les victimes.

La reprise des DESC dans la Déclaration doit permettre l'appropriation et la mise en œuvre de ces droits pour les paysan·nes et travailleur·euses des zones rurales. Nous présenterons ici huit de ces droits, tandis que les autres sont présentés dans des fiches dédiées.

DROIT AUX RESSOURCES NATURELLES (ART. 5)

L'article 5 donne aux paysan·nes et aux travailleurs·euses ruraux·ales « le droit d'avoir accès aux ressources naturelles » pour leur « assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable », tout en participant « à la gestion de ces ressources » (art. 5.1).

Les États sont chargés de prendre « des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement » par les paysan·nes et les travailleur·euses des zones rurales « ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement :



- a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
- b) des consultations menées de bonne foi [...] ;
- c) des modalités de partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. » (art. 5.2)

DRIT À L'EAU ET À DES SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT ET D'ASSAINISSEMENT (ART. 21)

Le droit à l'eau est un droit humain « essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain ». C'est en ces termes que l'article 21 énonce ce droit, qui comprend le droit à un accès physique et économique à l'eau potable dans des conditions culturellement acceptables (art. 21.1).

Le deuxième paragraphe de cet article énumère les usages pour lesquels les paysan·nes ont droit d'accéder à l'eau : non seulement pour leur usage personnel, mais aussi pour l'usage productif agricole, pour l'élevage et pour la pêche. Cet accès doit être équitable et doit comprendre l'accès aux systèmes de gestion de l'eau.



Le droit d'avoir de l'eau pour produire est une avancée pour les paysan·nes, dont le manque d'accès à l'eau les empêche souvent de produire suffisamment. Or, avec le réchauffement climatique, l'accès à l'eau devient de plus en plus difficile. Ainsi donc, la préférence devrait être accordée à des cultures adaptées aux conditions environnementales locales, résilientes et peu consommatrices d'eau et non pas fondées sur l'irrigation intensive.

Pour assurer le droit à l'eau des paysan·nes, les États doivent notamment offrir l'accès à l'eau à des prix abordables. Ils doivent aussi donner accès à des systèmes d'assainissement (une grande part de la population mondiale n'en disposant pas), et cela en mettant l'accent sur l'accès des populations les plus défavorisées en la matière, notamment les femmes (art. 21.3).

Les États doivent également reconnaître et protéger les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, s'ils ne sont pas discriminants bien sûr.

Ensuite, les États ont l'obligation de protéger les écosystèmes aquatiques de la pollution, notamment industrielle et par déversement de produits chimiques (art. 21.4). On notera aussi qu'ils ont l'obligation de restaurer ces écosystèmes en cas de pollution ; ils peuvent bien sûr répercuter cette responsabilité sur les pollueurs, mais doivent s'assurer que cela est véritablement fait.

Enfin, les États doivent protéger ce droit face à sa violation par des tiers (art. 21.5). Cela s'accompagne de l'obligation de toujours prioriser les besoins humains en eau. Cette obligation concerne les industries qui captent l'eau au détriment des paysan·nes et, le plus souvent, polluent en plus les cours d'eau !

DROITS CULTURELS ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS (ART. 26)

Les droits culturels dans le cadre de la Déclaration se déclinent en plusieurs droits, certains classiques, d'autres plus innovants, que l'on peut souligner.



Les paysan·nes et les travailleur·euses des zones rurales ont le droit de jouir de leur culture et de la développer. Ils et elles ont aussi le droit de la perpétuer, de la faire connaître, de la contrôler, de la protéger (art. 26.1).

Il faut ici souligner la mention suivante parmi les savoirs traditionnels et locaux à protéger : les méthodes et techniques de production.

Les savoirs des paysan·nes sur leurs travaux font partie de leur culture, de leur patrimoine et doivent à ce titre être protégés de la destruction, mais aussi de l'appropriation par des tiers. On sait que nombre d'industries accaparent les savoirs des paysan·nes pour en faire des procédés industriels, et les firmes semencières sont toujours à la recherche de variétés à

développer. La tendance au brevetage des codes génétiques (cf. fiche de formation n° 3 sur le droit aux semences) rend d'autant plus importante la protection des savoirs des paysan·nes.

Enfin, les bénéficiaires de la Déclaration et de ce droit peuvent « *se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur littérature et de leurs arts locaux* » (art. 26.2) tant que cela ne compromet pas les droits humains d'autrui de manière générale.

En matière de droits culturels, les États doivent tout d'abord respecter la culture des paysan·nes et des travailleur·euses des zones rurales. Il n'est pas vain de le rappeler, la culture paysanne étant souvent dévalorisée et discriminée par rapport à la culture urbaine.

Les États doivent donc logiquement mettre fin aux discriminations liées à une culture ou qui sont fondées sur l'appartenance à cette culture. Par exemple, les États devraient éviter d'imposer la sédentarisation forcée aux nomades.

L'article 26 est le dernier qui énonce un droit dans la Déclaration, mais il n'en est pas moins important, bien au contraire. Les droits culturels sont finalement au cœur même du projet de Déclaration porté par les organisations paysannes et des travailleur·euses : en effet, c'est la paysannerie en tant que culture et pratique de vie que la Déclaration vise à protéger. Être paysan·ne n'est pas seulement un métier, c'est un ensemble de cultures qu'il faut reconnaître, protéger et faire vivre à leur juste mesure.



DRIT À LA SANTÉ ET À LA PHARMACOPÉE TRADITIONNELLE (ART. 23)

Le droit à la santé est un droit évident, pourtant très souvent violé et négligé. L'article 23 de la Déclaration reprend les éléments déjà reconnus de ce droit, c'est-à-dire le droit de jouir du meilleur état physique et mental possible, et le droit d'avoir accès à des services de santé et des services sociaux (art. 23.1).

À cela s'ajoute le droit, novateur pour les paysan·nes et les travailleur·euses des zones rurales, d'utiliser et de protéger leur pharmacopée traditionnelle et d'avoir accès à, ou de produire et conserver, les éléments la composant (art. 23.2).

DRIT AU TRAVAIL (ART. 13)

Le droit au travail est au cœur des DESC. Il consiste en un droit à choisir et avoir accès au travail de son choix et à l'exercer en toute sécurité. La Déclaration le reconnaît en ces termes : « le droit de choisir la façon de gagner leur vie » (art. 13.1). Pour les paysan·nes, cela consiste donc à pouvoir choisir de rester paysan·nes et de pratiquer l'agriculture (ou toute autre activité telle que la pêche, l'élevage, la cueillette, etc.) selon leurs méthodes et d'en tirer un revenu suffisant.

Ce travail doit être librement choisi et accepté. Cet article interdit donc toutes les formes de travail forcé, d'esclavage et de traite des êtres humains.

Il protège également les enfants de paysan·nes et autres personnes travaillant en zones rurales contre un travail les empêchant d'aller à l'école, de poursuivre des études et nuisant à leur développement général (art. 13.2). Dans ce paragraphe concernant les enfants, il a été trouvé un compromis entre une interprétation des droits des enfants interdisant absolument toute forme de travail et la réalité des familles qui comptent sur leur aide.

En ce qui concerne ce droit, la Déclaration donne des obligations – pour la plupart classiques – aux États. Ainsi, les États doivent assurer un environnement socio-économique ouvrant des possibilités d'emplois et également assurer que toute personne reçoive un revenu « garantissant un niveau de vie suffisant » pour son travail (art. 13.3). De plus, ils doivent veiller au respect de la législation du travail (art. 13.5).

Une obligation plus innovante, au paragraphe 4 de cet article, énonce que, pour lutter contre la pauvreté rurale, les États doivent mettre en œuvre « des systèmes alimentaires durables

à intensité de main-d'œuvre suffisante pour contribuer à la création d'emplois décents ».

Les États doivent intervenir directement dans l'économie pour construire de tels systèmes et ne pas seulement se reposer sur le bon vouloir des agents économiques.



DRIT À UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR ET SAIN (ART. 14)

Les paysan·nes et les travailleur·euses des zones rurales ont le droit de ne pas être exposé·es à des produits dangereux et de ne pas en utiliser (art. 14.2). Ce droit est d'une particulière importance dans le contexte de la paysannerie puisque la tendance mondiale en matière d'agriculture pousse à une utilisation intensive de produits chimiques avec de graves conséquences sur la santé des personnes et sur l'environnement.



Le droit au travail est complété dans la Déclaration par l'article 14 sur le droit à un environnement de travail sûr et sain.

Cet article très complet donne aux paysan·nes et aux travailleur·euses des zones rurales droit à (art. 14.1) :

- des conditions de travail assurant la sécurité et la santé au travail ;
- des mesures de prévention, réduction et maîtrise des risques et dangers ;
- la participation à l'élaboration et l'application des mesures garantissant ce droit ;
- l'accès à des équipements de protection ;
- l'accès à l'information sur leurs conditions de travail ;
- la représentation lors des décisions concernant leur santé et sécurité.



Cet article leur donne également le droit d'être à l'abri de toutes les formes de violences sur leur lieu de travail, y compris les violences sexuelles.

Enfin, pour rendre effectifs tous les droits que nous venons de lister, cet article affirme le droit de dénoncer et de se soustraire au danger sans subir de représailles (art. 14.1).

En vertu de cet article, les États ont l'obligation d'avoir des autorités de contrôle et une inspection du travail en mesure de contrôler les conditions de travail dans l'agriculture et de prendre des mesures pour assurer la santé et la sécurité des travailleur·euses (art. 14.3).



Le dernier paragraphe de l'article 14 est consacré aux mesures que doivent prendre les États en matière de produits chimiques dans l'agriculture : ils doivent les encadrer, les contrôler et informer sur toutes les possibilités de remplacement.

DROIT AU LOGEMENT (ART. 24)

Le droit au logement est un droit fondamental parmi les plus violés, pour toutes les populations partout dans le monde. Si l'on pense souvent aux bidonvilles des grandes métropoles mondiales, ce droit est aussi violé dans les zones rurales, tout particulièrement dans le cas des travailleur-euses saisonniers de l'agriculture, qui se déplacent et n'ont de fait pas de logement fixe.

Le droit au logement pour les paysan-nes et les travailleur-euses ruraux-ales consiste en un logement convenable dans leur communauté où vivre en paix et dans la dignité (art. 24.1). Il protège aussi contre les expulsions arbitraires et contre le harcèlement menant à l'expulsion (art. 24.2).

L'obligation principale des États en ce qui concerne ce droit est de ne pas expulser arbitrairement et/ou illégalement des populations de leur foyer ou de leur terre. Si l'expulsion est inévitable, par exemple dans des cas d'intérêt public (voir à ce propos la fiche de formation n° 11), elle doit obligatoirement s'accompagner d'une indemnisation juste et équitable (art. 24.3).

On ajoutera que, bien que ce ne soit pas expressément mentionné dans cet article, les États doivent mettre en place des politiques assurant un logement à tout individu. Cette obligation est déjà reconnue formellement au niveau international.

DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION (ART. 25)



Le droit à l'éducation et à la formation se concentre principalement sur l'enseignement de savoirs et connaissances liés à la pratique de l'agriculture (art. 25.1). Ainsi, les paysan-nes ont le droit d'avoir une éducation tout au long de leur vie en la matière ; cette dernière doit d'ailleurs être adaptée à leur environnement agroécologique, mais aussi socioculturel et économique. Le but de cet article est donc d'assurer aux paysan-nes un

accès aux savoirs leur permettant de développer leur activité, selon leurs besoins et leurs souhaits, et de pouvoir vivre de leur travail.

Un paragraphe est bien sûr consacré au droit à l'éducation des enfants des paysan-nes et travailleur-euses des zones rurales. Comme tous les enfants du monde, ils et elles ont droit à l'éducation (art. 25.2).

En ce qui concerne les obligations des États, on notera que le paragraphe 3 de cet article est consacré aux partenariats entre scientifiques et paysan-nes que les États doivent mettre en place. Ces partenariats doivent être équitables et répondre aux besoins et problèmes des paysan-nes. Il s'agit d'un partenariat, comme son nom l'indique, qui doit fonctionner dans les deux sens. Ce qui veut dire que l'apport des paysan-nes à la science doit également être reconnu.



Points à retenir des DESC présentés dans cette fiche

- Les paysan·nes ont le droit d'accès aux ressources naturelles pour atteindre un niveau de vie convenable. Ils et elles doivent les utiliser d'une manière durable et participer à leur gestion.
- Les paysan·nes ont droit à l'eau pour leur usage personnel et pour l'usage productif agricole, pour l'élevage et pour la pêche, tout en ayant accès aux systèmes de gestion de l'eau.
- Les paysan·nes ont le droit de jouir de leur culture, de la développer, de la perpétuer, de la faire connaître, de la contrôler et de la protéger.
- Les paysan·nes ont le droit à la santé et à l'utilisation et à la protection de leur pharmacopée traditionnelle.
- Les paysan·nes ont le droit au travail de leur choix et à l'exercer en toute sécurité, tout en étant protégé·es contre toutes les formes de travail forcé, d'esclavage et de traite des êtres humains.
- Les paysan·nes ont le droit à un environnement de travail sûr et sain, tout en participant à l'élaboration et l'application des mesures garantissant ce droit.
- Les paysan·nes ont le droit à un logement convenable dans leur communauté où vivre en paix dans la dignité, tout en étant protégé·es contre les expulsions arbitraires.
- Les paysan·nes ont le droit à l'éducation et à la formation, y compris à l'enseignement de savoirs et connaissances liés à la pratique de l'agriculture.



Pour plus d'informations, visiter la page :
www.cetim.ch/fiches-didactiques-sur-les-droits-des-paysan-nes

Lire la Déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sur le site de l'ONU : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>



La Déclaration des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : 12 fiches de formation

Réalisation : CETIM, mars 2021

Illustrations : Sophie HOLIN, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysan·ne·s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales : Livret d'illustrations*, mars 2020, reproduites avec l'aimable autorisation de [La Via Campesina](http://LaViaCampesina.org)